# Art. 13 PAP QE – Zone de sport et de loisir [REC]

La zone de sport et de loisir est réservée aux infrastructures et installations de sports, de loisirs, touristiques, ainsi qu’aux aires de jeux.

Seuls des constructions légères et aménagements légers en relation avec la vocation de la zone sont autorisés.

## Art. 13.1 Implantation et gabarit

1. La surface d’emprise au sol des constructions ne peut pas dépasser 100,00 m2.
2. Les constructions doivent respecter un recul minimum de 3,00 mètres sur les limites de la parcelle.
3. La hauteur maximale totale est de 4,50 mètres. Cette hauteur est à mesurer par rapport au niveau du terrain existant.